

Société en cours d'immatriculation

BRUIT BLANC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À ASSOCIÉ UNIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 1 €

Siège social : 10 avenue Jacques Duhamel, 39100 Dole

STATUTS

Fait à Dole, le 31 août 2026

Ismaël CISSÉ, demeurant 10 avenue Jacques Duhamel, 39100 Dole, né le 31 juillet 2008 à Talence (France), de nationalité française,

propriétaire de la totalité des actions ci-après, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique devant exister entre les titulaires des actions présentement créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

TITRE PREMIER

Caractères généraux de la Société

ARTICLE 1 | **Forme**

Il est institué, entre le titulaire des actions ci-après créées et ceux qui viendraient à le devenir, une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, par les dispositions applicables aux sociétés commerciales et aux sociétés par actions qui ne sont pas incompatibles avec les règles propres à cette forme, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés ; tant qu'elle ne réunit qu'un seul associé, celui-ci est dénommé l'associé unique et exerce les pouvoirs reconnus par la loi à la collectivité des associés.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, sous les formes prévues par la loi, ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 | **Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale : BRUIT BLANC.

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et documents quelconques émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 | **Objet social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

L'exercice d'une activité de fabrication additive et de prototypage 3D, comprenant la création et la personnalisation de pièces, l'entretien des matériels, la vente ou la location d'équipements et de consommables, ainsi que l'audit, le conseil technique et la formation professionnelle correspondants.

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, artisanales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous

objets similaires, connexes ou complémentaires, ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société peut réaliser cet objet seule ou en participation, et agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou entités.

ARTICLE 4 | **Siège social**

Le siège social est établi : 10 avenue Jacques Duhamel, 39100 Dole.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par une décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence. En cas de pluralité d'associés, le transfert hors du département du siège et des départements limitrophes requiert une décision collective des associés.

Le Président peut créer, transférer et supprimer, en tous lieux, des succursales, agences ou établissements secondaires.

ARTICLE 5 | **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoque la décision de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

Apports – Capital social

ARTICLE 6 | **Apports**

À la constitution de la société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 1 € correspondant à 10 actions, d'une valeur nominale de 0.10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de BRUIT BLANC.

ARTICLE 7 | **Capital social**

Le capital social est fixé à 1 € divisé en 10 actions de 0.10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les actions composant le capital sont toutes de même catégorie et confèrent à leurs titulaires des droits identiques.

ARTICLE 8 | Modification et amortissement du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise dans les conditions légales.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de constater la réalisation d'une augmentation de capital, d'en arrêter les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les actions nouvelles sont libérées par apport en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ou par apport en nature.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux associés, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, auquel chacun peut renoncer individuellement.

TITRE III

Les actions

ARTICLE 9 | Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres que la Société tient à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte. Une attestation d'inscription est délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 | Indivisibilité – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour les autres décisions. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 | Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices comme du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et confère le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter à raison d'une voix par action.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises ; les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux titulaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du regroupement requis.

ARTICLE 12 | Cession et transmission des actions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Les mouvements sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Aussi longtemps que la Société ne comprend qu'un associé unique, les actions sont librement cessibles. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément prévu à l'article 13.

ARTICLE 13 | Agrément

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de l'opération, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le Président la transmet aux associés.

La décision sur l'agrément intervient dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande ; elle n'a pas à être motivée et est notifiée au cédant. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même en vue de leur annulation. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV

Direction et représentation de la Société

ARTICLE 14 | Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est Ismaël CISSÉ, demeurant 10 avenue Jacques Duhamel, 39100 Dole.

Le Président est désigné par l'associé unique, qui fixe la durée de ses fonctions ; à défaut, il est nommé sans limitation de durée. Ses fonctions prennent fin par l'arrivée du terme, par démission donnée moyennant un préavis raisonnable, par révocation décidée à tout moment et sans indemnité par

l'associé unique, par incapacité ou interdiction de gérer, par décès ou dissolution, ou par la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 | Pouvoirs et rémunération du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix.

La rémunération du Président, ainsi que les modalités de remboursement de ses frais, sont fixées par décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 | Directeur général

Sur proposition du Président ou de sa propre initiative, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, et déterminer l'étendue et la durée de leurs pouvoirs ainsi que leur rémunération.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que le Président. La fin des fonctions du Président n'entraîne pas, sauf décision contraire de l'associé unique, la cessation des fonctions du directeur général.

ARTICLE 17 | Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant sont, lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, mentionnées au registre des décisions ; lorsque l'associé unique est lui-même le dirigeant concerné, cette mention vaut approbation. En présence de plusieurs associés, le contrôle s'exerce dans les conditions des articles L. 227-10 et suivants du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales échappent à cette procédure. Conformément à l'article L. 227-12 du code de commerce, il est interdit au dirigeant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ou de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 | Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions légales l'imposent, notamment en raison du dépassement des seuils réglementaires ou de l'appartenance à un ensemble tenu d'établir des comptes consolidés, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et le cas échéant suppléants, sont désignés par décision de l'associé unique et exercent leur mission conformément à la loi.

En dehors de ces cas, la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative et relève de l'associé unique.

ARTICLE 19 | Représentation sociale

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les dispositions du code du travail.

TITRE V

Décisions de l'associé unique ou des associés

ARTICLE 20 | Domaine des décisions

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Relèvent de sa compétence exclusive : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, du directeur général, ainsi que la fixation de leur rémunération ; la nomination des commissaires aux comptes ; l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; la transformation, la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ; la prorogation, la dissolution et la liquidation de la Société ; et toute modification des statuts.

Toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'associé unique relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 | Formes et modalités des décisions

Les décisions de l'associé unique sont prises à son initiative, à tout moment ; elles ne peuvent être déléguées. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et répertoriées dans un registre coté et paraphé tenu au siège social. L'associé unique ne peut prendre certaines décisions qu'après avoir, le cas échéant, mis le commissaire aux comptes en mesure d'établir ses rapports.

Si la Société vient à comprendre plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée, par consultation écrite, par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique, ou par un acte signé de tous les associés. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité renforcée en application de la loi, elles sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

TITRE VI

Exercice social – Comptes – Résultats

ARTICLE 22 | Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 23 | Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif, établit les comptes annuels et, lorsqu'il y est tenu, un rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, au vu le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans ce même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation.

La Société qui ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils fixés par voie réglementaire et dont l'associé unique personne physique est également Président est dispensée d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 24 | Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice ; après déduction des amortissements et des provisions, il fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat ; il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes concernés. La distribution d'acomptes sur dividendes est possible dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VII

Transformation – Dissolution – Liquidation – Contestations

ARTICLE 25 | Transformation

La transformation de la Société en société d'une autre forme est décidée par l'associé unique, dans le respect des conditions et formalités prévues par la loi pour la forme nouvelle. La transformation régulière n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 26 | Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme statutaire, sauf prorogation, par décision de l'associé unique, ou pour toute autre cause prévue par la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Dans les autres cas, la dissolution est suivie d'une liquidation réalisée conformément à la loi ; l'associé unique ou les associés règlent le mode de liquidation et désignent le ou les liquidateurs.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 | Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé ou le dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

Personnalité morale – Formation de la Société

ARTICLE 28 | Jouissance de la personnalité morale – Reprise des actes

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun, des engagements qui en résulteront pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la Société, qui sera effective de plein droit dès l'immatriculation, ces actes étant alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

L'associé unique peut, en outre, donner mandat au Président, ou à toute personne, de prendre des engagements pour le compte de la Société en formation ; ces engagements seront pareillement repris par la Société lors de son immatriculation.

ARTICLE 29 | Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi et les règlements, et notamment de faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

ARTICLE 30 | Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société, qui les amortit avant toute distribution de bénéfices, ou au plus tard dans le délai légal.

S I G N A T U R E S

Fait à Dole, le 31 août 2026.

L'ASSOCIÉ UNIQUE

Ismaël CISSÉ



Signature

LE PRÉSIDENT

Ismaël CISSÉ

*Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour
acceptation des fonctions de Président ».*

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*



Signature